



PREFET  
DE L'AVEYRON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°12.2021-07-13-00001 du 13/07/21

Objet : mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement prise à l'encontre de la SARL Marc PEZET située à Boisse-Penchot (12) de respecter les prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Knowles, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-65-10 délivré le 5 mars 2008 à la société Pezet l'autorisant à exploiter un dépôt de ferrailles à Boisse-Penchot (12300) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2017-1-9-2 du 9 janvier 2017 de mise à jour du classement administratif et la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, et notamment l'article 4, qui dispose :  
*L'article 76 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 est remplacé par l'article 7.6 suivant :*  
[...]  
\* Les déchets dangereux reçus sur le site sont uniquement des batteries automobiles usagées (accumulateurs au plomb). Ces déchets sont entreposés dans le respect des dispositions déjà applicables aux entreposages de produits dangereux, à savoir : en rétentions, sur une dalle étanche, dans le bâtiment implanté en partie haute du site (au-dessus de la cote de référence du PPRI).  
[...];
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 10 qui dispose :

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.*

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 19 mai 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de vérification des installations électriques de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette même visite, l'inspecteur des installations classées a constaté que certains produits et déchets polluants étaient stockés à l'intérieur d'un bâtiment inondable en cas de crue du Lot ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 complété et modifié le 9 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL PEZET afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

#### **- A R R È T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL PEZET, exploitant une installation de récupération de métaux non dangereux située à Boisse-Penchot (12300), est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en faisant procéder à la vérification de ses installations électriques ;
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2017-1-9-2 du 9 janvier 2017 susvisé qui modifie l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, en mettant au-dessus du niveau de la crue de référence du Lot (cote 184,80 mètres NGF) les déchets et produits dangereux.

**Article 2** : En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai de deux mois prévu par cet article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SARL PEZET et adressé pour information au maire de la commune de Boisse-Penhot.

Fait à Rodez, le 13/07/21



Valérie MICHEL-MOREAUX